

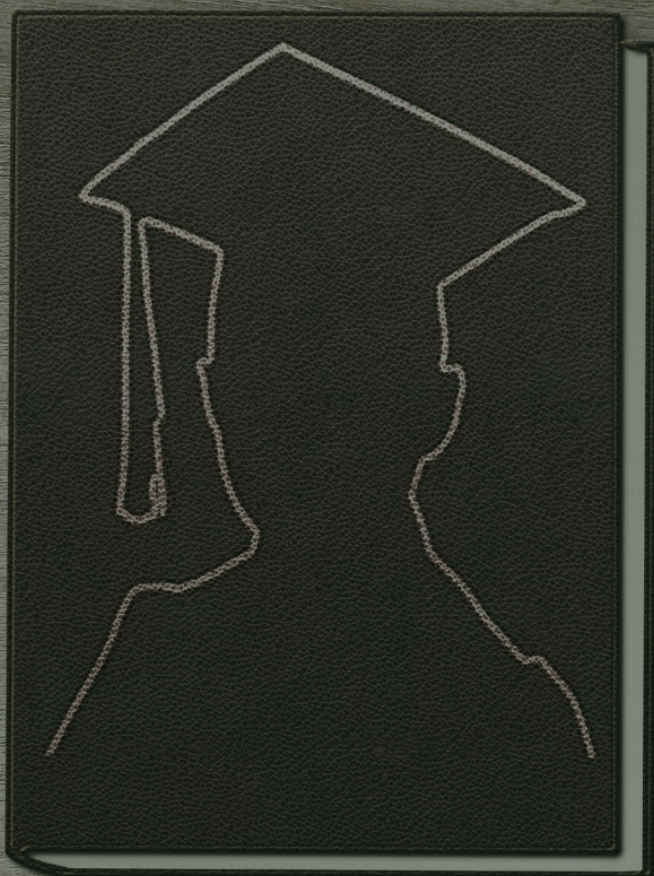
2019
-
2020



GUIDE DE L'ÉLU.E DE PROMOTION EN ERGOTHERAPIE



REMERCIEMENTS



Rédacteur

Zoé BURGAUD, Vice-Présidente en charge des
Élu.e.s 2018 - 2019

Comité de relecture

L'ensemble du **Bureau National** 2018-2019 et
2019-2020 de l'UNAEE

Amélie LEFEBVRE, Vice-Présidente en charge
des Elu.e.s 2019-2020

Mise en page

Evane MAURER, Vice-Présidente en charge de
la Communication 2018-2019

Geoffrey PILLOT, Webmaster 2018-2019

Chloé FRAYSSINOUS, Vice-Présidente en
charge des Publications 2019-2020

GLOSSAIRE

ARS: Agence Régionale de Santé

BDE: Bureau Des Etudiants

BU: Bibliothèque Universitaire

CA: Conseil d'Administration

CROUS: Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

EPE: Élu.e de Promotion en Ergothérapie

ICOGI: Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut

IFE: Institut de Formation en Ergothérapie

SUAPS: Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives

SUIO: Service Universitaire d'Information et d'Orientation

SUMPPS: Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

UNAEE: Union Nationale des Associations des Etudiants en Ergothérapie

WEF: Week-End de Formation

TABLE DES MATIÈRES

- **Glossaire**
- **Introduction**

- **L'él.u.e de promotion en ergothérapie (EPE)**

Comment se déroulent les élections des EPE ?

Quels sont les rôles de l'EPE ?

Quelles sont les missions de l'EPE ?

Qu'est-ce qu'un EPE doit faire avant une réunion, un conseil ?

Siéger et agir en conseil

Qui sont les personnes qui peuvent vous venir en aide ?

Quelques textes de loi qui pourront vous être utiles

- **L'instance et les 3 sections**

Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI)

Qui sont ses membres ?

Comment fonctionne l'ICOGI ?

Quelles sont les missions de l'ICOGI ?

Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Qui sont ses membres ?

Comment fonctionne la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ?

Quelles sont les missions de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ?

Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Qui sont ses membres ?

Comment fonctionne la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ?

Quelles sont les missions de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ?

Section relative à la vie étudiante

Qui sont ses membres ?

Comment fonctionne la section relative à la vie étudiante ?

Quelles sont les missions de la section relative à la vie étudiante

- **Contact**

INTRODUCTION

Dans l'enseignement supérieur comme dans toutes institutions, on retrouve un système de gouvernance qui permet de structurer et d'organiser la productivité et l'activité d'un institut de formation.

Les Instituts de Formation en Ergothérapie (**IFE**) sont tous érigés par la gouvernance de l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des institutions de formation paramédicales. Celle-ci s'applique pour les étudiants en ergothérapie, en soins infirmiers, en kinésithérapie, en pédicure-podologie, en manipulation d'électroradiologie médicale, et technicien de laboratoire médical.

Cette gouvernance explique que les IFE doivent être constitués d'une instance compétente pour les orientations générales de l'institut et des trois sections suivantes :

- Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires,
- Une section relative à la vie étudiante.

Dans chacun de ces regroupements siègent des élus étudiants. Ce sont des représentants nommés élus de promotion en ergothérapie.

Mais attention, ce ne sont pas des délégués de classe. Leurs rôles et missions respectifs sont distincts.





L'él.u.e de promotion en ergothérapie (EPE)

Comment se déroulent les élections des EPE ?



Pour être EPE, il faut se faire élire au cours d'élections étudiantes !

La direction de l'institut a en charge l'organisation des élections étudiantes. Elles doivent être réalisées dans un délai maximum de 60 jours après la rentrée, à compter de votre premier jour de cours. La direction fixe l'organisation du scrutin en donnant une date de recueil et d'arrêt du dépôt de liste, un horaire et un lieu de vote. Le vote peut être effectué à distance. Cependant, le vote s'effectue à bulletin secret et les procurations ne sont pas autorisées. Chaque promotion présente au sein de l'institut possède une élection étudiante qui lui est propre. **Une promotion doit avoir 2 EPE titulaires.**

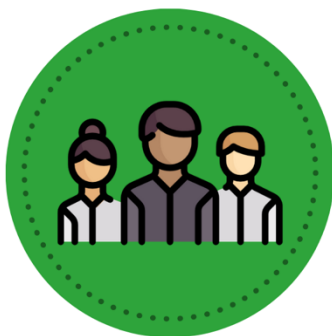
Une liste se compose d'étudiants titulaires et suppléants. À chaque titulaire doit être associé un

suppléant. La liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

C'est-à-dire que dans une promotion, il doit y avoir 4 personnes présentes sur une liste : **2 titulaires et 2 suppléants affiliés.**

Plusieurs listes peuvent être proposées pour les élections. Le scrutin est proportionnel à un tour (suffrage direct). Le nombre de sièges est attribué en fonction du pourcentage de voix recueillies par chaque liste. L'attribution suit l'ordre de présentation au sein de la liste présentée. En cas d'égalité des voix entre deux candidats susceptibles d'être élus, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Le mandat d'un EPE a une durée **d'un an** (une année universitaire).



Quels sont les rôles de l'EPE ?

Un EPE est un étudiant qui va représenter sa promotion ou un étudiant lors de réunions et/ou rendez-vous. Il agit comme médiateur entre les étudiants, membres de l'équipe pédagogique et les membres des divers conseils (instance et sections). Son rôle de médiateur est de rapporter la parole majoritaire de sa promotion.

Lors des conseils, en aucun cas, il ne doit prendre des décisions en fonction de ses choix et convictions personnelles. Un EPE est un représentant étudiant pour les étudiants auprès des instances.

Un EPE peut aussi se retrouver dans un conseil à caractère disciplinaire. Dans ce cas, il prendra des décisions sur le sort d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants. Ici, l'EPE est « libre » de choisir de défendre ou non l'étudiant en fonction des éléments apportés. Cependant, chaque décision doit être mûrement réfléchie.

Quelles sont les missions de l'EPE ?

Des missions découlent directement du rôle de l'EPE.

Celles-ci sont :

- **Préparer les prises de paroles et points de votes** des divers conseils afin de représenter ou défendre au mieux les étudiants,
- **Siéger** le jour de l'instance ou de la section, etc.,
- **Voter,**
- **Être informé** sur l'ensemble des droits et devoirs des étudiants en ergothérapie sur son territoire et au niveau national.
- **Connaître** les personnes ressources, savoir où et comment chercher les informations manquantes, se tenir au courant des dernières réformes.

Qu'est-ce qu'un EPE doit faire avant une réunion, un conseil ?



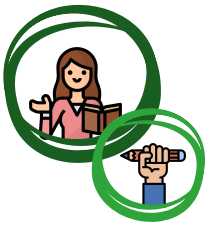
Après la réception d'une quelconque convocation, l'EPE va devoir préparer sa réunion. Il est important que les EPE travaillent ensemble pour préparer cette réunion.

Dans un premier temps, les EPE échangeront entre eux pour confirmer ou non leur présence le jour du conseil. S'ils ne peuvent être présents, ils devront faire une procuration à un autre EPE qui sera présent.

Dans un second temps, les EPE préparent ensemble leur intervention lors de la réunion. Cette collaboration entre les EPE permet une harmonisation des discours et de déterminer des objectifs à court, moyen et long terme à atteindre. Les EPE peuvent se répartir les différents points de l'ordre du jour qui seront abordés afin d'alléger la charge de travail pour chaque élu.e. Ensuite, c'est le travail de fond qui commence, le travail de recherche d'informations et de détails. Les EPE pourront s'appuyer sur des documents officiels comme les textes de loi accessibles sur [Legifrance](#), la gouvernance de l'institut, etc. Ils peuvent aussi, sonder les étudiants afin de récolter leur avis. Il ne faut pas hésiter à annoter les documents qui demandent des éclaircissements ou qui présentent des arguments pour rebondir sur un contre-argument. Il est important d'anticiper les contre-arguments qui pourront être posés afin de ne pas être démunie ou déstabilisé. Une fois le travail de fond terminé, les EPE échangeront ensemble pour être en accord sur une stratégie d'intervention à employer et éviter les discordances entre les discours. La stratégie d'intervention permet une hiérarchisation des éléments à utiliser et une répartition de la parole entre les élu.e.s.

Quand il y a des points de vote à l'ordre du jour, les EPE doivent se concerter pour être en accord sur le point de vote. Les décisions peuvent être en faveur ou en défaveur du point abordé, mais la prise de partie doit être justifiée par un argumentaire. Il est intéressant de faire du lobbying. Le lobbying signifie mener des actions de récolte d'informations auprès des membres siégeant au conseil afin de connaître ou d'estimer leurs intentions de vote, ainsi que leurs arguments. Vous pourrez ainsi préparer votre argumentaire en conséquence. Cela donne une idée de la possible marge de manœuvre qui nous sera disponible.

L'EPE doit se tenir au courant des dernières actualités des étudiants, de l'institut de formation, de l'université, etc., tout au long de l'année mais surtout avant une réunion.



Siéger et agir en conseil

Le jour du conseil, il est important d'être ponctuel. Arriver en avance permet de saluer tous les autres membres et de choisir sa place. Il peut être intéressant de choisir sa place pour les futures prises de parole. Par exemple, si on n'est peu à l'aise à l'oral, on peut chercher du regard une personne pour nous soutenir. Si cette personne se trouve être notre voisin de droite, la communication en sera impactée.

Notre communication passe par plusieurs canaux de communication : le verbal, le non-verbal, et le para-verbal. Tous les moyens employés pour la communication ont leur importance.

- Le **verbal** permet de montrer votre maîtrise du sujet grâce à l'utilisation de termes techniques et appropriés. Rien ne vous empêche de vous entraîner entre EPE avant le jour J afin d'être moins stressé lors de votre prise de parole.
- Votre **langage para-verbal** doit être calme, poli et respectueux envers toutes les personnes présentes. Vous serez plus crédibles auprès des autres membres.
- Le **langage non-verbal** est le plus dur à maîtriser, mais il faut être vigilant à son attitude globale. Par exemple, il faut éviter de s'affaler en arrière (position du « je m'en fous » ou de soumission) ou d'être redressé et penché en avant (position de confrontation/ supériorité). Il faudra aussi faire attention à la gestuelle des mains. Si vous n'arrivez pas à les

contrôler, vous pouvez essayer de les canaliser en tenant quelque chose dans vos mains. Cependant, on limite l'apparition de tic gestuel (par exemple, faire clic clic clic avec son stylo) et on évite les gestes barrières (comme croiser les bras). Vous ne devez pas hésiter à regarder les membres à qui vous vous adressez et non lire vos notes. Votre message aura plus d'impact sur vos interlocuteurs. Si vous n'êtes pas à l'aise, vous pouvez utiliser la technique du W. Celle-ci consiste à balayé du regard les membres du conseil en fixant point par point en W (en haut, en bas, en haut, en bas, et en haut).

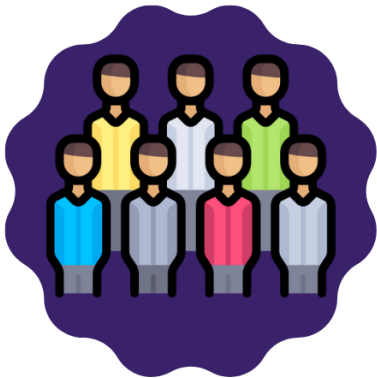
Attention ! Ne vous laissez pas interrompre par un autre membre, vous êtes EPE et vous avez votre mot à dire. De même, évitez de prendre la parole en interrompant quelqu'un.



Qui sont les personnes qui peuvent vous venir en aide ?

Les autres EPE !

Quand un étudiant est nouvellement élu et qu'il commence son premier mandat d'EPE, il est important d'être en relation avec les EPE expérimentés. Les EPE expérimentés doivent trouver un moyen d'effectuer une passation aux néo-élus de promotion. La passation consiste à reprendre leurs rôles, leurs missions, le fonctionnement de l'institut, le contexte au local, les relations avec l'équipe pédagogique et administrative de l'institut, etc., avec le néo-élu.



Le BDE de ton institut !

Ton BDE n'est pas uniquement là pour animer la vie étudiante. Il peut être amené à représenter l'avis de ses étudiants lors d'instances décisionnelles. Si ton BDE a choisi d'adhérer à ta fédération de filière (l'UNAEE), il peut plus facilement faire remonter des problématiques locales au niveau national, afin d'être entendu et de faire bouger les choses.

L'UNAEE !

L'UNAEE est une fédération de filière qui représente les étudiants en ergothérapie à l'échelle nationale. À l'heure actuelle, elle a 24 associations adhérentes (les BDE) sur 26 Instituts de Formation en Ergothérapie présents sur le territoire français. L'UNAEE est composé d'étudiants en ergothérapie qui se sont engagés pour un mandat d'un an.

Les principales missions de l'UNAEE sont :

- Représenter et défendre les droits et intérêts des étudiants en ergothérapie,
- Promouvoir l'ergothérapie et les études en ergothérapie,
- Promouvoir l'esprit associatif et de solidarité chez les étudiants,
- Former et informer les étudiants en ergothérapie ainsi que leurs associations.

L'UNAEE mène des actions telles que :

- Des formations auprès des étudiants (lors d'évènements),
- La mobilité et les relations internationales,
- La culture,
- La prévention, citoyenneté, jeunesse et la solidarité,
- La communication du réseau,
- La défense des droits des étudiants,
- La défense de la formation en ergothérapie.



Les membres du bureau de l'UNAEE peuvent t'apporter du soutien et un accompagnement dans ton mandat d'EPE par des échanges, de la formation et de l'information. L'UNAEE organise des évènements pour former des étudiants engagés (associatif et élu). Au printemps, l'UNAEE organise un WEF (Week-end de Formation) et en octobre un Congrès, où il y aura des formations sur les élus. Cependant, l'UNAEE peut délivrer des formations suite à une demande ponctuelle.



Ta fédération territoriale !

Une fédération territoriale est une association d'étudiants qui va agir sur un territoire, un campus, ou une ville. Elle fédère les BDE locaux. Les principales missions d'une fédération territoriale sont :

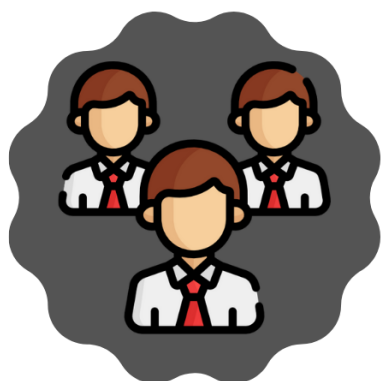
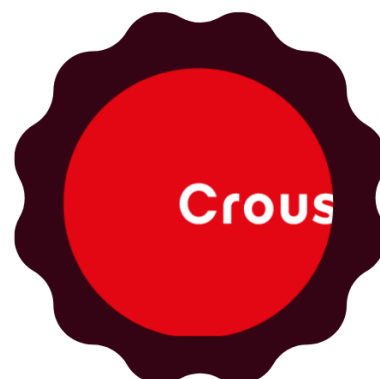
- Appliquer les politiques nationales au niveau d'un territoire, un campus, une ville,
- Développer le tissu associatif dans la région,
- Assurer la bonne application des textes de lois sur le territoire,
- Développer des projets d'aides aux étudiants (logements, alimentaires, financements de formation, bourses, etc.),
- Faire remonter les besoins des étudiants aux différents acteurs régionaux,
- Former les associations d'étudiants aux problématiques propres au territoire.

Les membres d'une fédération territoriale peuvent te mettre en lien avec les autres associations locales, les acteurs régionaux, et aussi faire des formations.

Les élus CROUS !

Les élus CROUS sont des étudiants qui vont siéger dans les Conseils d'Administration (CA) du CROUS et participer à des commissions thématiques pour faire avancer des projets. Le CROUS a pour mission d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants. Le CROUS a 7 champs d'actions :

- Le logement,
- La restauration,
- Les bourses aux critères sociaux,
- Les relations internationales,
- Le service,
- L'emploi,
- La culture.



Les élus centraux !

Les élus centraux siègent dans les instances de l'université. Les élus centraux peuvent vous représenter au sein des conseils de l'université et obtenir un meilleur accès aux services universitaires :

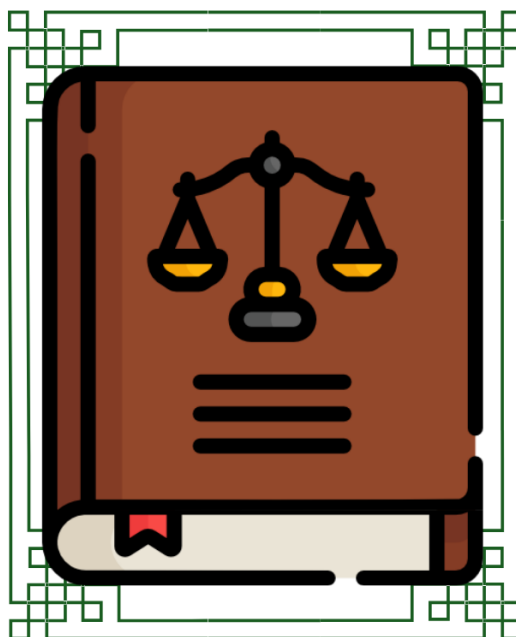
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS),
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS),
- Service Universitaire d'Information et d'Orientation (SUIO),
- Bibliothèques Universitaires (BU),

De plus, les élus centraux peuvent t'aider à l'intégration universitaire de ton IFE.



Quelques textes de loi qui pourront vous être utiles !

- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des institutions de formations paramédicales : [ICI](#)
- Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au Diplôme d'État d'ergothérapeute : [ICI](#)
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques) : [ICI](#)
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi de « décentralisation » : transfert de compétences de l'État aux Régions) : [ICI](#)
- Loi n° 2018_166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants : [ICI](#)
- Code de l'éducation : [ICI](#)



L'instance et les 3 sections

Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut (ICOGI)

Qui sont ses membres ?

Les membres de droit de l'ICOGI sont les suivants :

- Le **directeur général** de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) ou son représentant,
- **2 représentants de la Région**,
- **Directeur de l'institut** ou son représentant,
- Pour les instituts privés : **président** du conseil d'administration ou son représentant,
- Pour les instituts publics : **directeur** de l'établissement de santé, le **responsable** de l'organisation gestionnaire, ou son représentant,
- Le **conseiller pédagogique** ou **technique** de l'**ARS**,
- Pour les instituts rattachés à un établissement public de santé : le **directeur de soins**, **coordinateur** général des soins ou son représentant,
- Pour les instituts rattachés à un établissement privé de santé :

le **responsable** de **l'organisation des soins** ou son représentant,

- **Le président de l'université** ou son représentant,
- **Un enseignant de statut universitaire** (si convention avec une université),
- **Un médecin** participant à l'enseignement dans l'institut,
- Le ou les **responsables** de la **coordination pédagogique** des formations concernées,
- **2 cadres de santé** ou responsables **d'encadrement de la filière**,
- Un représentant du **personnel administratif**,
- **2 EPE** représentants des étudiants par promotion de filière, **soit 6 EPE**,
- Un **représentant des formateurs permanents** (un formateur permanent par année de formation).

Comment fonctionne l'ICOGI ?

L'instance se réunit **une fois** dans l'année au minimum. L'ICOGI peut être déclenchée suite à la convocation du directeur de l'institut de formation ou à la demande des 2/3 des membres qui y siègent. Les membres de l'instance recevront une convocation au plus tard 15 jours avant l'ICOGI pour les informer de celle-ci.

Premier point de vigilance : une ICOGI peut avoir lieu seulement si le quorum (majorité des membres en droit, décrits dans la liste précédente) requis est atteint. Dans le cas contraire, celle-ci est reportée dans un délai de 7 à 15 jours après la 1ère date convenue. Ainsi, il est important de se renseigner sur les membres qui seront présents. La seconde date ne prend pas en compte le quorum requis.

L'ordre du jour est préparé par le directeur d'institut. **Tous les membres de l'ICOGI peuvent soumettre des points à l'ordre du jour.** Cette démarche doit être faite au plus tard 7 jours avant l'ICOGI.

L'ordre du jour est validé par le président de l'instance. L'ICOGI est présidé par le directeur général de l'ARS ou bien par son représentant.

Second point de vigilance : **tous les membres ont une voix délibérative** sauf les membres invités. Les EPE ne sont pas des membres invités. Les décisions sont prises à la majorité. S'il y a égalité des voix ce n'est pas le directeur de l'institut de formation qui tranche, mais le président de l'ICOGI, c'est-à-dire le directeur général de l'ARS ou son représentant. Le directeur de l'institut de formation peut demander un recours auprès du président de l'ICOGI en cas de vote défavorable. Si le président de l'ICOGI donne son accord alors le directeur d'institut dispose de 7 jours pour soumettre une nouvelle délibération.

Lors de l'ICOGI, il y a un secrétaire de séance qui prend en note l'ensemble de l'ICOGI. Le compte-rendu sera adressé aux membres de l'ICOGI dans les 40 jours qui suivent celle-ci.

Quelles sont les missions de l'ICOGI ?

Les points présents sur l'ordre du jour ne seront pas tous abordés de la même manière.

Certains points seront soumis au vote et d'autres recevront un simple avis de la part des membres de l'instance.

Les membres de l'ICOGI émettent un avis sur :

- Le budget de l'institut dont les propositions d'investissements,
- Les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels,
- La mutualisation des moyens avec d'autres instituts,
- L'utilisation des locaux et de l'équipement pédagogique,
- Le rapport annuel d'activité pédagogique,
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- Les bilans annuels d'activités des sections pédagogiques, disciplinaires et de la vie étudiante,
- La cartographie des stages,
- L'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.

Les membres valideront :

- Le projet de l'institut dont le projet pédagogique et les projets innovants,
- Le règlement intérieur,
- La certification de l'institut si celle-ci est effectuée ou la démarche qualité.

Le projet de l'institut et le règlement intérieur seront transmis aux membres de l'ICOGI au plus tard 15 jours avant l'instance.

Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Qui sont ses membres ?

Les membres de droit de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants sont les suivants :

- Le **directeur de l'institut** de formation ou son représentant,
- Un **conseiller scientifique** paramédical ou médical,
- Pour les instituts rattachés à un établissement public de santé : le **directeur** des soins, **coordonnateur général** ou son représentant, directeur des soins,
- Pour les instituts de formation privés : le **responsable de l'organisation des soins** ou son représentant,
- Un **professionnel diplômé** de la filière en exercice,
- Un **enseignement de statut universitaire** (s'il existe une convention universitaire avec l'institut de formation),
- Un **médecin participant** à l'enseignement,
- Le ou les **responsables de la coordination pédagogique** des formations concernées,
- **2 cadres de santé** ou responsables d'encadrement de la filière,
- **2 EPE** représentants des étudiants par promotion, soit **6 EPE**,
- Des **représentants** des formateurs permanents élus, un formateur par promotion.

Comment fonctionne la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ?

Cette section se réunit suite à la convocation du directeur de l'institut de formation et celui-ci la présidera. Les membres sont convoqués dans un délai minimum de 15 jours avant la date de la réunion. Le jour J, si la majorité des membres ne sont pas présents, la section est reportée. Suite à ce report, les membres présents lors de la nouvelle réunion pourront délibérer sans que le quorum ne soit atteint. Il est également possible de reporter cette réunion, si la majorité des membres font la demande de renvoyer l'étude de la demande d'examen à une nouvelle section. Il est possible de recourir à ce procédé une seule fois.

Les informations et les données exposées sur les documents de préparation ou durant la section concernent directement des situations d'étudiants de l'institut de formation. En qualité de membre qui siège dans cette réunion, vous êtes tenu au secret, la discrétion et l'anonymat sur le contexte et l'étudiant impliqué ! Le directeur dispose d'au plus tard 7 jours avant la section pour

transmettre le dossier de l'étudiant et le rapport donnant lieu à cette réunion. Le rapport peut mentionner les modalités d'accompagnement d'un étudiant en difficultés, présentant une situation de handicap, une grossesse, etc., mais il peut également reporter des actions effectuées au cours d'un stage qui ont conduit à une mise en danger. L'étudiant a pu être suspendu de son stage, s'il a mis en danger des patients qu'il avait à charge.

La section compétente pour le traitement pédagogique a pour mission de prendre des décisions sur des situations individuelles des étudiants. Tous les membres ont une voix délibérative. Le vote est effectué par bulletin secret et est adopté à la majorité. Si à la fin du vote, on obtient une égalité des voix, alors la décision finale sera en faveur de l'étudiant.

Une secrétaire est tenue de prendre note et d'adresser le compte-rendu aux membres qui siègent dans cette réunion sous 40 jours.

Quelles sont les missions de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ?

La section rend des décisions sur la situation individuelle d'un étudiant. Les situations pouvant être évoquées sont les suivantes :

- Des étudiants ayant accompli des **actes incompatibles** avec la **sécurité** des personnes prises en charge,
- Des **demandes de redoublement** formulées par les étudiants,
- Des **demandes d'une période de césure**, formulées par les étudiants.

Lors de la prise de décision pour les situations d'étudiants ayant commis un acte incompatible avec la sécurité des personnes prises en charge sur un lieu de stage, les membres de la section ont plusieurs choix de vote :

- Soit **d'alerter l'étudiant** sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques, ou lui proposer un complément de formation théorique et/ou pratique selon des modalités fixées par la section. Attention, le directeur d'institut peut donner un avertissement à un étudiant sans demander l'avis de cette section.
- Soit une **exclusion temporaire**, celle-ci ne peut dépasser la durée d'une année universitaire. Cependant, les membres de la section peuvent également voter en faveur d'une exclusion définitive de l'étudiant de l'IFE.

Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Qui sont ses membres ?

Les membres de droit de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires sont les suivants :

- Le président est tiré au sort parmi les représentants des enseignements lors de la 1ère réunion de l'ICOGI,
- Un enseignant de statut universitaire,
- Un médecin participant à l'enseignement,
- Un formateur permanent tiré au sort parmi ceux de l'ICOGI,
- Un EPE représentant des étudiants par année de formation tiré au sort, soit 3 EPE,
- Une personne en charge du fonctionnement d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé.



Comment fonctionne la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ?

Avant d'organiser une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant qui sera mis en examen devant le conseil aura eu un entretien avec le directeur de l'institut de formation. La demande d'un tel entretien peut provenir du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique, ou d'un tuteur de stage. Cet entretien réunit l'étudiant, le directeur, une personne de son choix peut assister l'étudiant, et tout autre professionnel que le directeur juge pertinent. Suite à l'entretien, le directeur détermine si la situation de l'étudiant doit être présentée devant la section. S'il a jugé la nécessité de présenter la situation devant le conseil, alors le directeur doit adresser une lettre aux membres en droit de la section et à l'étudiant. La lettre notifie l'identité de l'étudiant, l'objet des poursuites qui lui sont affectées et y seront jointes toutes les pièces justificatives.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires peut avoir lieu uniquement si le quorum est atteint. Dans le cas contraire, la réunion est reportée dans les 15 jours qui suivent et aura lieu même si la majorité des membres ne sont pas présents.

Le jour J de la réunion, le directeur d'institut ou son représentant présentera la situation de l'étudiant en début de séance. Après avoir exposé le contexte et/ou les faits, le directeur doit se retirer de la réunion. Ensuite, la section laisse l'opportunité à l'étudiant de se défendre. L'étudiant peut argumenter les faits oralement ou bien par écrit. Si l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent lors de la réunion, il peut communiquer ses observations par écrit. L'étudiant est en droit d'être accompagné

d'une personne de son choix pour assister à cette réunion. La personne accompagnatrice peut être médiatrice entre l'étudiant et les membres du conseil. De plus, des personnes invitées peuvent être amenées à témoigner. Qui peut faire une demande de témoin ? L'étudiant en situation d'examen, la personne qui préside la section, ou une majorité de membres. La section peut demander un report de séance si la majorité des membres du conseil en font la demande. Le report est possible une seule fois par situation individuelle.

La section prend des décisions par le biais de vote à caractère secret de ses membres. Tous les membres présents votent, sauf l'étudiant, la personne accompagnatrice et les témoins. Le verdict est approuvé à la majorité. Dans le cas où il y aurait une égalité, ce sera au président de la section de prendre une position sur la situation de l'étudiant.

Un secrétariat est tenu durant la réunion. La décision finale doit être transmise au directeur de l'institut par le président de séance. Le directeur aura pour mission d'informer l'étudiant par une notification écrite, la délibération finale dans les 5 jours après la date de la section.

Cette notification est accompagnée des voies de recours possibles et du temps de délai pour contester cette décision.

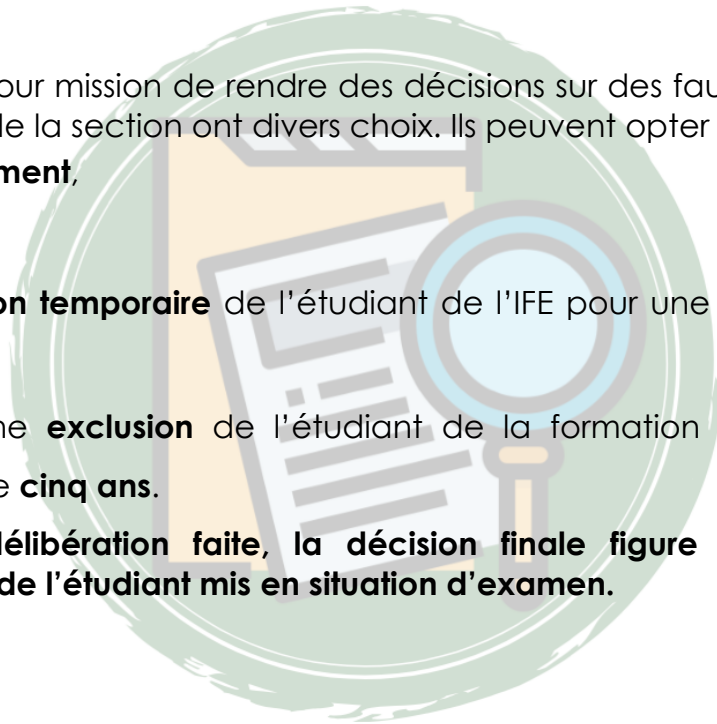
Attention ! Si la situation de l'étudiant est à caractère urgent, le directeur de l'institut peut suspendre la formation de celui-ci. La section se réunira dans le mois suivant la survenue des faits.

Quelles sont les missions de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ?

La section a pour mission de rendre des décisions sur des fautes disciplinaires. Les membres de la section ont divers choix. Ils peuvent opter pour :

- Un **avertissement**,
- Un **blâme**,
- Une **exclusion temporaire** de l'étudiant de l'IFE pour une durée maximale **d'un an**,
- Ou bien, une **exclusion** de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de **cinq ans**.

Une fois la délibération faite, la décision finale figure dans le dossier pédagogique de l'étudiant mis en situation d'examen.



Section relative à la vie étudiante

Qui sont ses membres ?

Les membres de droit de la section relative à la vie étudiante sont les suivants :

- Le directeur ou son représentant,
- Des EPE,
- Au minimum 3 personnes de l'équipe pédagogique et administrative de l'IFE,

- Des personnalités qualifiées pouvant être sollicitées par le directeur pour participer à la section.

Lors de cette réunion, il doit y avoir un équilibre numérique au regard de la représentation étudiante.

Comment fonctionne la section relative à la vie étudiante ?

La section relative à la vie étudiante est présidée par le directeur d'institut et un vice-président désigné parmi les EPE. Quand le directeur est absent, c'est le vice-président qui assure le rôle de la présidence. Le conseil se réunit au minimum 2 fois par an à la demande du directeur ou des EPE. Les membres reçoivent une

demande de convocation 15 jours avant la réunion.

Le président et le vice-président préparent l'ordre du jour ensemble, mais, tous les membres en droit peuvent soumettre un point à l'ordre du jour. Ils ont jusqu'à 7 jours avant la section pour en faire la demande.

Un secrétaire de réunion est tenu de prendre en note le compte-rendu.

Quelles sont les missions de la section relative à la vie étudiante ?

Les membres de la section ont pour mission d'émettre un avis sur :

- L'utilisation des **locaux** et du matériel,
- Les **projets** extra « scolaires »,
- L'organisation des **échanges internationaux**.

CONTACTS



contact@unaee.org vp-elus@unaee.org



www.unaee.org



[@UNAEE](https://twitter.com/UNAEE)



[UNAEE](https://www.facebook.com/UNAEE)



[@unaee_life](https://www.instagram.com/unaee_life)